

<b>GENDARMERIE NATIONALE</b>		<b>PROCES - VERBAL DE VERIFICATION D'IDENTITE</b>	
COMGEND MAYOTTE UNITE <b>BT Brigade nautique Pamandzi</b>		<b>Embarcation</b>	
<b>15547</b>	<b>PV N°3831/14</b>	Pièce 1	Feuillet 1/3

Le 18/12/14 à 08:45  
Nous soussigné, ADJ Officier de Police Judiciaire, en résidence à Mayotte,  
Vu les articles 16 à 19, et 75 à 78-5 du Code de Procédure Pénale,  
Nous trouvant au bureau de la brigade de Brigade nautique Pamandzi, rapportons les opérations suivantes :

Le 18/12/14 à 08:20, au cours d'un service de surveillance générale à bord d'un moyen nautique, les gendarmes procédant, dans les eaux territoriales de Mayotte - Lagon de Mayotte - au contrôle d'une embarcation avec 19 personnes à son bord, vraisemblablement toutes de nationalité étrangère.

Pour des raisons liées aux conditions de navigation de l'embarcation contrôlée, à l'absence des équipements de sécurité obligatoires et à la non conformité de l'embarcation pour le transport de personnes, les passagers sont transbordés sur le moyen nautique étatique afin d'être mis en sécurité et conduits au port aux fins de contrôles et vérifications d'identités.

Le 10/12/14 à 08:45, une fois les passagers de l'embarcation débarqués à Brigade nautique Pamandzi, ils sont invités à décliner leurs identités :

La personne suivante, disant se nommer :

né(e) le 01/01/1981 à MORONI (G.)

- Cette personne n'est accompagnée d'aucun enfant mineur.
- Cette personne est accompagnée du / des enfant(s) mineur(s) qu'elle dit se nommer :

âgé de 17 ans de sexe masculin

âgé de 9 ans de sexe masculin

présente des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction d'entrée irrégulière d'un étranger sur le territoire de Mayotte (article L. 621-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile). Nous procédons, en application des dispositions de l'article 78-2 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale, au contrôle d'identité.

Sommes alors assistés dans nos opérations par le MDI en résidence à la brigade de Brigade nautique Pamandzi, agissant en qualité d'interprète.

Cette personne :

- Ayant refusé ou a dissimulé les éléments de son identité.
- Ayant présenté un document dont l'authenticité est sujette à caution (contrefaçon / falsification) :  
(références du document présenté : CNI, passeport, autorité et date et lieu de délivrance)
- N'étant pas en mesure de justifier de document d'identité ou de voyage en cours de validité

est conduite dans les locaux de la Brigade de .

Le 18/12/14 à 08:45, comparait devant nous, ADJ Officier de Police Judiciaire, la personne dénommée ci-dessus qui est invitée à justifier par tout moyen de son identité et l'informons :

- de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification d'identité dont elle fait l'objet ;
- de son droit de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix.

Cette personne nous précise :

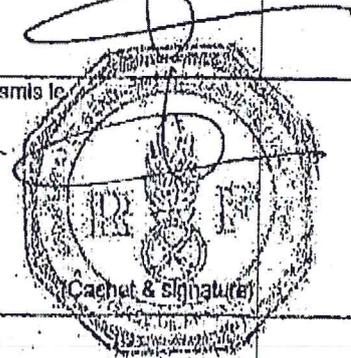
- Je ne désire pas faire aviser le procureur de la République.
- Je désire faire aviser le procureur de la République.

Le procureur de la République avisé le à heures à la demande de l'intéressé, nous prescrit :

LA PERSONNE ENTENDUE

L'INTERPRÈTE

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

1	M. le Procureur de la République à Mamoudzou	Date de clôture 18/12/14	Transmis le
1	M. le Préfet, à Mayotte		
1	M. le Directeur de la Police aux Frontières à Pamandzi		
1	Archives		
		(Signatures)	

PROCES-VERBAL numéro : 3831 /14- Pièce numéro : 1 - Feuille numéro : 2/3

- Je ne veux faire prévenir personne.
- Je désire faire aviser un membre de ma famille ou une personne de mon choix :  
(Coordonnées de la personne : nom, prénom, adresse, n° té, téléphone)
- La personne choisie ou la famille a été avisée par nos soins en raison des circonstances particulières de son interpellation, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures.
- La personne choisie ou la famille n'a pu être avisée.

La personne nous fait la déclaration suivante :

[REDACTED]		
Masculin	CELIBATAIRE	01/01/1981 MORONI (GC)
Père	M	[REDACTED]
Identité déclarée		
MORONI (GC)	Sans	Comoriennes

QUESTION : De quelle nationalité êtes-vous ?

REPONSE : Comarienne

QUESTION : Où et chez qui avez-vous été hébergé avant le départ ?

REPONSE : Chez moi

QUESTION : Vous avez été contrôlé à bord d'une embarcation dans les eaux territoriales ? D'où venez-vous ? Quelle est l'heure de départ ? Combien avez-vous payé le transport et à qui ?

REPONSE : On est parti de MUTSAMUDU (A) vers 23 heures. J'ai payé 200 euros.

QUESTION : Combien de pilote(s) étai(en)t présent(s) sur le Kwassa ? Y- a-t-il eu un changement ? Qui était le chef ?

REPONSE : Un seul

QUESTION : Y a-t-il eu un transbordement en cours de navigation, à qui appartient le KWASSA (identification du propriétaire) ?

REPONSE : Non, je ne sais pas

QUESTION : Lors de l'accostage, tous les pilotes ont-ils été interpellés ?

REPONSE : Oui

QUESTION : Détenez-vous des papiers d'identité ? Où et quand ont-ils été délivrés ? Par quelle autorité ? Où se trouvent-ils ?

REPONSE : Non

QUESTION : Où avez-vous passé votre enfance, dans quel village ? Où avez-vous été scolarisé ?

REPONSE : MORONI, non scolarisé

QUESTION : Êtes-vous accompagné d'enfant(s) ? Précisez vos liens avec eux. Détiennent-ils des documents et lesquels ?

REPONSE : Oui, deux rattachés âgé de 17 ans de sexe masculin Âge de 9 ans de sexe masculin

QUESTION : Avez-vous entrepris des démarches administratives pour entrer et séjourner à Mayotte (visa, carte de séjour, etc.) ?

REPONSE : Non

QUESTION : Quelle est votre adresse de repit sur Mayotte ? Qui est censé vous héberger à Mayotte ?

REPONSE : MAMOUDZOU

QUESTION : Combien de fois avez-vous été reconduit à la frontière ?

REPONSE : 3

QUESTION : Avez-vous assisté à la fouille de vos effets personnels ?

REPONSE : Oui

À Brigade nautique Pamandzi, le 18/12/14 à 08:45.

La personne entendue affirmant ne pas savoir lire et écrire le français, lecture lui est faite par le truchement de l'interprète cité en début de procédure, des renseignements d'état civil et de la déclaration en laquelle elle persiste, n'ayant rien à y changer, y ajouter ou y retrancher.

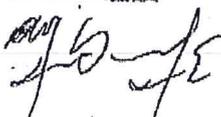
Poursuivant notre enquête, nous procédons aux vérifications suivantes : prenons attache avec la Préfecture de Mayotte, bureau des étrangers, aux fins de vérification par leur service.

- Aucune demande de titre n'est enregistrée à la préfecture sous l'identité de Monsieur.
- Une demande a été enregistrée à la préfecture sous l'identité déclinée, en date du :

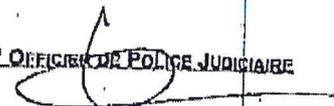
PERSONNE PLACÉE EN RÉTENTION  
ADMINISTRATIVE

L'INTERPRÈTE

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE







PROCES-VERBAL numéro : 3831 /14- Pièce numéro : 1 - Feuillet numéro : 3/3

Les vérifications établissent que cette personne est impliquée dans le cadre d'une enquête de flagrant délit pour : entrée irrégulière sur le territoire de Mayotte, délit prévu et réprimé par l'article L. 621\_2 du code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile.

Le 18/12/14 à 09:55, vu les instructions pérennes de Monsieur le procureur de la République près le T.G.I. de Mamoudzou qui renonce à poursuivre les étrangers en situation irrégulière n'ayant commis aucune infraction connexe, il est mis fin à la vérification d'identité de l'intéressé(e) dont il (elle) fait l'objet depuis le 18/12/14 à 06:20, durée : 03:35

Conformément aux instructions reçues, nous prenons attache avec l'autorité administrative qui délivre immédiatement un arrêté portant obligation de quitter le territoire sans délai concernant, Monsieur ou les mineurs dont il a déclaré être accompagné. (Cf. PV notification joint).

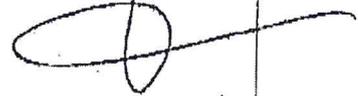
PERSONNE PLACÉE EN RÉTENTION  
ADMINISTRATIVE



L'INTERPRÈTE



L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE  
Direction de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté

*Bureau des Étrangers*

**IMPRIME DE NOTIFICATION  
D'UNE MESURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE**

Sexe : Masculin  
Né(e) le : 01/01/1991 à MORONI (GC)  
Fils (fille) de  
De Nationalité : Comorienne

Est informé(e) par la remise de cette fiche qu'il (elle) a fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière prise par le Préfet de Mayotte, le 18/12/14

Cette mesure comprend la prise de trois arrêtés :

1. Arrêté portant obligation de quitter le territoire sans délai n° 17766/2014/DRLP/GND du 18/12/14
2. Arrêté de mise en rétention administrative n° 17766/2014/DRLP/GND du 18/12/14 Cette mesure prend effet le 18/12/14 à 08:55 et ne pourra excéder 5 jours.
3. Désignation du pays de renvoi comme étant des Comores prise le 18/12/14 par le Monsieur le Préfet de Mayotte.

MOHAMED Said est informé(e) :

Qu'il (elle) a la possibilité de déposer, dans les deux mois un recours contre ces arrêtés devant le président du tribunal administratif de Mamoudzou, mais que ce recours ne suspend pas l'exécution des mesures administratives dont il fait l'objet.

Il (elle) reconnaît avoir eu connaissance de la mesure de reconduite prise à son égard et des droits qu'il (elle) peut exercer à savoir se faire assister au cours de sa rétention administrative d'un interprète, d'un avocat, d'un médecin et communiquer avec son consulat et une personne de son choix

- Cette personne n'est accompagnée d'aucun enfant mineur.
- Cette personne est accompagnée du / des enfant(s) mineur(s) suivant(s) :

Abdoukarim âgé de 17 ans de sexe masculin

1 âgé de 9 ans de sexe masculin

Fait à Brigade nautique Pamandzi, le 18/12/14 à 09:55

Par le \_\_\_\_\_, officier de police judiciaire en résidence à Mayotte.

Un exemplaire de cette fiche et des Arrêtés et décision précités lui sont remis.

est invité(e) à signer avec nous, après traduction effectuée par le M. DL \_\_\_\_\_ agissant en qualité de interprète.

LA PERSONNE PLACÉE EN RÉTENTION  
ADMINISTRATIVE

L'INTERPRÈTE

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE